

PREAMBULE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'exposé du présent préambule à vocation à intégrer les dispositions de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT). Selon le principe conventionnel, les dispositions de ladite convention demeurent libres de toutes adaptations dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi et ses règlements, acceptées selon les formes réglementaires par les membres du GHT et approuvées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Bretagne.

**Article 1 :** les valeurs du service public sont les vecteurs de l'engagement des membres parties et des membres associés au GHT, d'égalité d'accès aux soins et de permanence des soins pour tous, de continuité et d'adaptation de l'offre de soins, de la recherche continue des pratiques et de l'éthique liées aux soins.

**Article 2 :** Le Territoire de Santé (TS) tel que fixé par le Plan Régionale de Santé (PRS) constitue le périmètre et l'entité médico économique du GHT. Il identifie le projet médical partagé MCO.

Toutefois, sans effet sur l'adhésion de chacun des membres au GHT, il est convenu que le projet médical partagé de psychiatrie et santé mentale incluant le handicap d'origine psychique d'une part, et le projet social et médico-social partagé d'autre part, peuvent disposer d'un périmètre plus large que le Territoire de Santé.

**Article 2 bis** : Pour les Etablissements de Santé Mentale (EPSM), parties du GHT, il est admis leur désignation en qualité « d'établissement support des activités de psychiatrie et santé mentale incluant les situations du handicap psychique du territoire ». Le périmètre du partenariat et de mise en œuvre des filières des dites activités, est identifié au travers d'une Communauté Psychiatrique de Territoire (CPT) reconnue à part entière.

**Article 3 :** La place des activités hospitalo-universitaires dans les établissements de santé doit être renforcée. A ce titre, les établissements et structures s'accordent pour conventionner possiblement avec les deux CHRU de Brest et de Rennes, sur les champs de l'enseignement, de la recherche, du recours et de l'innovation ainsi que toute action de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

**Article 4** : Les Centres Hospitaliers de Proximité définis par l'article 52 de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015, membres parties du GHT, participent aux projets médicaux partagés, en particulier MCO, avec la distinction reconnue d'une activité de premier recours qu'ils réalisent en propre ou en association avec la médecine ambulatoire.

Dans ce cas, les Centre Hospitalier de Proximité sont pleinement reconnus dans leur rôle « d'établissement animateur du premier recours au sein du GHT », au titre de leur spécialité et selon le principe de de subsidiarité.

**Article 5** : Les membres du GHT sont convaincus que la mise en œuvre des projets médicaux partagés ne peut se concevoir sans une recherche partagée de la performance qui repose à la fois, sur le respect des missions de chacun et sur l'équilibre financier et du principe de rationalité économique que permet le groupement.

**Article 5 bis** : Sans déroger au principe du périmètre du GHT, les mutualisations qui relèvent de la politique des ressources peuvent dépasser le cadre strict du GHT du fait des moyens et de la surface financière que cette politique peut engager.

**Article 5 ter** : Les GHT peuvent, s'ils le souhaitent, organiser toutes convergences utiles à leur système d'information avec l'appui du GCS e-santé de Bretagne, notamment pour l'hébergement et l'accès des données.

Vu ce qui précède,

Vu .........

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Les membres parties et les membres associés du Groupement hospitalier de Territoire "...", adoptent la convention constitué ainsi qu'il suit :